

BERAMP
pref-taxis@isere.gouv.fr

LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT – ADS

GUIDE À L'ATTENTION DES MAIRES

1. L'OBJET DE L'ADS..... p. 2

2. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES ADS..... p. 2

3. LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES ADS..... p. 2

4. LA TYPOLOGIE DES ADS..... p. 3

4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées à partir du 1er octobre 2014

- 4.1.1 Les caractéristiques
- 4.1.2. Les règles relatives à la délivrance des autorisations
- 4.1.3. Les règles relatives au renouvellement des autorisations
- 4.1.4. Les règles relatives au retrait des autorisations

4.2. Les « anciennes » ADS délivrées avant le 1er octobre 2014

- 4.2.1. Les caractéristiques
- 4.2.2. Les règles relatives à la location-gérance
- 4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS
- 4.2.4. Le retrait des « anciennes » ADS

5. MODÈLES DE DOCUMENTS (à adapter aux besoins)..... p. 8


- 1. Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (fixation du nombre d'ADS)
- 2. Arrêté individuel portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
- 3. Modèle de liste d'attente
- 4. Modèle de formulaire de demande « Nouvelle ADS »
- 5. Modèle de formulaire de reprise « Ancienne ADS »

1. L'OBJET DE L'ADS :

- L'ADS permet aux conducteurs de taxi de faire de la « maraude », c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.
- Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS	=	1 véhicule
1 véhicule	=	1 ADS

- Il ne peut ni ne doit être délivré d'ADS provisoire.
- L'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis. Cela reste une possibilité. Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR¹) du 22 octobre 1963 modifiée, issue de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Panneau C5	Délimitation des emplacements
	<ul style="list-style-type: none">• Apposition du mot « TAXI » disposé de la même manière que le mot « PAYANT » de manière à être bien visible.

2. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES ADS :

En principe, les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont les **maires**, ou le préfet de police dans sa zone de compétence.

- Par exception, les autorités administratives suivantes peuvent délivrer des ADS :
 - **le président d'un établissement public de coopération intercommunale** en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT ;
 - le préfet de département pour les aéroports en application de l'article L. 2213-33 du CGCT
- Ce guide ne traitera pas la question des ADS au sein des aéroports. Dès lors, lorsqu'il sera fait mention de « l'autorité compétente » en matière de délivrance d'une ADS, il s'agira des maires, voire des présidents d'EPCI.

3. LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES ADS :

- L'article R. 3121-5 du code des transports a modifié la procédure de délivrance des ADS :
 - **En premier lieu :**
 - Chaque maire fixe par arrêté² le nombre total d'ADS sur sa commune. Il s'agit d'un acte réglementaire à bien distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à une personne physique.
 - ✓ **Cet arrêté est enregistré dans l'interface Mes.ADS : en attente de l'évolution de l'interface, l'ajouter en complément dans le champ permettant d'insérer l'arrêté relatif à l'ADS saisi.**

1 <https://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/versions-consolidees-des-9-parties-de-l-a528.html>

2 Modèle à adapter aux besoins / Paragraphe 5

- ✓ **Evolution de l'interface à venir : création d'un espace dédié pour permettre l'ajout de l'arrêté délimitant le nombre d'ADS par commune.**

Critères pour la fixation du nombre d'ADS offertes sur la commune

Le Conseil d'Etat a précisé, que dans le cadre de cette prérogative de fixation du nombre d'autorisations de stationnement à délivrer, l'autorité compétente doit tenir compte « des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi » (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 27 juin 2007, 292855).

L'autorité compétente pour la délivrance d'ADS est seule compétente pour apprécier cet équilibre sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

- **En second lieu :**
 - L'article prévoit que la délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS nécessitent la prise d'un arrêté individuel³ pour faciliter le suivi des droits respectifs. Il s'agit là de mesures individuelles différentes de l'arrêté de portée générale fixant le nombre d'ADS.
 - ✓ **L'ADS est enregistrée sur l'interface Mes.ADS**
- L'article R. 3121-5 du code des transports indique, en outre, qu'en cas d'augmentation du nombre d'ADS fixé par arrêté, de retrait définitif ou de non-renouvellement d'ADS, l'autorité compétente est tenue de délivrer dans un délai de trois mois de nouvelles autorisation

4. LA TYPOLOGIE DES ADS :

Aujourd'hui, il existe deux types d'ADS qui sont soumises à des règles différentes :

ADS délivrées à partir du 1er octobre 2014	ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 :		
<ul style="list-style-type: none"> • Appelées « nouvelles » ADS • Gratuites / Incessibles • Délivrées en fonction de la liste d'attente • Validité de 5 ans – renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> • Appelées « anciennes » ADS • Cessibles à titre onéreux 		
<p>Mode d'obtention</p>	<p>Mode d'obtention</p>		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> <p>ADS disponible :</p> <p>suite à retraite, liquidation judiciaire, d'un titulaire</p> </td> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> <p>Création ADS :</p> <p>suite à évolution des besoins locaux</p> </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • ADS délivrées par l'autorité compétente en fonction de la liste d'attente par ordre chronologique d'enregistrement des demandes 	<p>ADS disponible :</p> <p>suite à retraite, liquidation judiciaire, d'un titulaire</p>	<p>Création ADS :</p> <p>suite à évolution des besoins locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire cesse son activité et exerce son droit à présenter un successeur. • On dit qu'il s'agit d'une « présentation à titre onéreux d'un successeur ». • En cas de décès du titulaire : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'article L. 3121-3 du code des transports dispose que les ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.
<p>ADS disponible :</p> <p>suite à retraite, liquidation judiciaire, d'un titulaire</p>	<p>Création ADS :</p> <p>suite à évolution des besoins locaux</p>		

3 Modèle à adapter aux besoins / Paragraphe 5

<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté modifiant le nombre d'ADS : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les maires ont l'obligation de transmettre au préfet le projet d'arrêté modifiant nombre d'ADS sur la commune (D.3120-35 du code des transports) ✓ La réglementation prévoit que le préfet <u>peut</u> soumettre ce projet d'arrêté à l'avis de la commission locale du T3P, l'avis est facultatif et non contraignant pour le maire. (D.3120-36 - code des transports) ✓ <u>Pour information</u>, en Isère, la commission T3P n'est pas sollicitée pour les projets de modification du nombre d'ADS. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Si aucun successeur n'a été présenté dans ce délai, ladite ADS cesse d'exister juridiquement. L'autorité qui l'a délivrée doit donc la clore comme elle l'a attribuée, par un arrêté. ✓ Cette autorité peut, si elle l'estime nécessaire, créer ensuite une nouvelle ADS qui pourra être attribuée dans l'ordre de la liste d'attente.
--	---

4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées à partir du 1er octobre 2014

4.1.1 Les caractéristiques :

- Les « nouvelles » ADS :
 - sont incessibles
 - ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable
 - doivent être exploitées personnellement par leur titulaire
 - doivent être exploitées de façon effective et continue par leur titulaire (preuve : déclarations de revenus, avis d'imposition, etc.)

Fondement juridique : article L. 3121-2, L. 3121-1-2, R. 3121-6 du code des transports.

4.1.2. Les règles relatives à la délivrance des autorisations :

- Les « nouvelles » ADS sont délivrées par le maire en fonction de la liste d'attente⁴ obligatoire et publique.
- Les conditions pour pouvoir être inscrit sur une liste d'attente sont les suivantes :
 - ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente (Cf. attestation sur l'honneur - modèle de demande d'ADS) ;
 - être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par la préfecture du département où l'autorisation de stationnement est demandée ;
 - ne pas être déjà titulaire d'une ADS.
- Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, établi conformément à la liste d'attente.
- Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort. Toutefois, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance.

⁴ Modèle à adapter aux besoins / Paragraphe 5

- Cessent de figurer sur la liste d'attente :
 - La demande formée par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente
 - Les demandes qui ne sont pas renouvelées avant la date d'anniversaire de l'inscription initiale (L'inscription est valable 1 an)
 - Les demandes d'un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité prévue au L. 3121-10 du code des transports
 - Les demandes formées par les candidats qui détiennent déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement
- ☞ Les personnes à ce jour inscrites sur liste d'attente communale qui ne répondent pas aux conditions susvisées doivent être informées par le maire et par écrit de leur radiation sur la liste d'attente.

Fondement juridique : articles L. 3121-5 et R. 3121-5 du code des transports.

- L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des ADS au respect de certaines conditions :
 - l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
 - l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
 - l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Fondement juridique : article R. 3121-12 du code des transports. 4.1.3. Les règles relatives au renouvellement des autorisations

4.1.3. Les règles relatives au renouvellement des autorisations :

- En principe, à la demande du titulaire, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme.
- Toutefois, si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait de l'autorisation (ex : retrait définitif de la carte professionnelle), le renouvellement ne sera pas effectué.

Fondement juridique : article R. 3121-14 du code des transports.

4.1.4. Les règles relatives au retrait des autorisations :

- Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :
 - sanctions administratives sur les ADS
 - après retrait définitif de la carte professionnelle
 - à la demande du titulaire
 - en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7
 - en cas de décès du titulaire

Fondement juridique : article R. 3121-15 du code des transports.

4.2. Les « anciennes » ADS délivrées avant le 1er octobre 2014

4.2.1. Les caractéristiques :

- Les « anciennes » ADS :
 - sont cessibles, sous conditions
 - n'ont pas de durée de validité

- peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple)
- doivent être exploitées de façon effective et continue

Fondement juridique : article L. 3121-1-2 et R. 3121-6 du code des transports.

4.2.2. Les règles relatives à la location-gérance :

- Depuis le 1er janvier 2017, la location simple est interdite et seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS.

Fondement juridique : article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014.

- Certaines conditions doivent être respectées :
 - la location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS
 - le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers
 - les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant

Fondement juridique : article L. 3121-1-2 du code des transports et articles L.144-1, L.144-2, L.144-5 à L.144-13 du code de commerce.

4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS

- Le titulaire d'une ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sous réserve du respect de certaines conditions⁵.
- En principe, la cession ne peut être opérée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue pendant une durée de :
 - 15 ans, à compter de la date de délivrance, si l'ADS n'a jamais été cédée.
 - 5 ans si l'ADS a déjà été cédée au moins une fois .
- Par dérogation, la « cession » peut être opérée avant le délai de 5 ou 15 ans dans 4 situations :
 - En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
 - Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
 - En cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
 - En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.
- La transaction ne peut être effectuée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue par son prédécesseur.
- En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

⁵ Modèle de demande de reprise d'une « ancienne » ADS

- En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.
- En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.
- **Avant de valider une demande, le maire doit :**
 - Vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
 - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
 - la copie de la carte professionnelle utilisée, à savoir la carte professionnelle du conducteur du véhicule qui n'est pas obligatoirement celle du titulaire de l'ADS (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire).
 - Répertorier la transaction dans le registre public des transactions (art. L3121-4 du code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
 - le montant de la transaction
 - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
 - le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.
- **Conséquences - Obligations fiscales :**
 - La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.
 - Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation
 - Le cédant peut être « imposé » au titre de la plus-value réalisée

Fondement juridique : articles L. 3121-2, L. 3121-3 et L. 3121-4 du code des transports.

4.2.4. Le retrait des « anciennes » ADS :

- Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :
 - sanctions administratives sur l'ADS
 - à la demande du titulaire.

Fondement juridique : article R. 3121-11 du code des transports.

QUELQUES JURISPRUDENCES CONCERNANT LES ADS

- **Conseil d'Etat, 24 mars 2014 :**
 - La cession d'une autorisation de stationnement de taxi permettant la poursuite de l'exploitation de cette activité sur le territoire d'une commune est subordonnée à une autorisation du maire.
- **Conseil d'Etat, 17/11/2010 :**
 - Il ne pèse sur l'administration aucune obligation de convocation de celui qui fait l'objet d'une décision de retrait d'ADS lors de la commission départementale des taxis. L'arrêt de la CAA de Bordeaux du 29 Mars 2018 précise qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire imposant l'audition de l'intéressé par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise qui ne rend qu'un simple avis.

- **CAA de Douai, L'UNION NATIONALE DES TAXIS DU NORD C/ Maire de Vendeville :**
 - L'envoi d'une lettre simple par le maire peut suffire à répondre à l'obligation d'information qu'il a auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Il n'est pas tenu d'attendre la décision de la CLT3P, puisqu'elle n'émet qu'un avis. Il ne commet aucune irrégularité sur son arrêté concernant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi, dès lors qu'il a fait part de ce projet à la CLT3P 2 mois avant sa mise effective par le biais d'une lettre d'information, même simple.
- **Conseil d'Etat, 26 novembre 2010 :**
 - Une décision de retrait de l'autorisation de stationnement fondée sur l'absence d'exploitation effective et continue de celle-ci revêt le caractère non d'une sanction, mais d'une mesure de police. Qu'une telle mesure ne peut légalement intervenir que pour autant qu'elle soit strictement nécessaire et ne porte pas aux droits de l'intéressé une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi et aux motifs qui la justifient. Dès lors, le Conseil d'Etat estime disproportionné et annule l'arrêt qui confirme la décision de retrait définitif d'une ADS alors même que son titulaire souffre d'une maladie le mettant dans l'incapacité d'exploiter l'autorisation.
- **Tribunal administratif de Besançon, 23 novembre 2021 :**
 - Une décision de retrait d'une ADS peut être suspendue par le juge des référés dès lors que l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la décision sur la légalité de la décision.

5. MODÈLES DE DOCUMENTS (pages suivantes) :

1. Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (fixation du nombre d'ADS)
2. Arrêté individuel portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
3. Modèle de liste d'attente
4. Modèle de formulaire de demande « Nouvelle ADS »
5. Modèle de formulaire de reprise « Ancienne ADS »

L'ensemble de ces modèles seront à adapter aux besoins

1 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS (FIXATION DU NOMBRE D'ADS)

Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation(s) de stationnement de taxi offerte(s) à l'exploitation est fixé à

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture de l'Isère.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes.ADS.

Fait à _____, le _____

Le maire,

2 - MODÈLE D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté municipal n° en date dulimitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M/Mme OU La sociétéimmatriculée(numéro du RCS) dont le représentant légal de l'entreprise est M/Mme.... est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de

- Cette autorisation de stationnement porte le numéro....

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque ..., modèle, dont le numéro d'immatriculation est ...

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : (Si modification de l'ADS)

L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.

Article 6 :

M/Mme le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes.ADS.

Fait à _____, le _____
Le Maire,

3 - MODÈLE DE LISTE D'ATTENTE

Commune de
Département de l'Isère

LISTE D'ATTENTE

POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI R. 3121-13 du code des transports

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (<i>date de réception du recommandé avec AR</i>)	Date de fin de validité de la demande (<i>1 an à compter de la date de dépôt</i>)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (<i>avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale</i>)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					

4 - MODÈLE DE DEMANDE D'ADS

FORMULAIRE DE DEMANDE

Commune sollicitée :
État civil du demandeur	
Nom - Prénom:
Né(e) le à :
Nationalité :
Adresse postale :
Mail :
Téléphone
Situation professionnelle	
Votre situation actuelle :
Depuis le :
Nom de l'employeur :
Adresse de l'employeur :
Déclaration sur l'honneur	
<p>J'atteste sur l'honneur :</p> <p><input type="checkbox"/> n'être inscrit sur aucune autre liste d'attente</p> <p><input type="checkbox"/> ne posséder aucune autorisation de stationnement</p> <p><input type="checkbox"/> que les renseignements figurant sur la présente demande sont exacts et que je n'ai jamais fait l'objet d'une mesure de retrait d'autorisation de stationnement ou d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ou d'une mesure de retrait d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.</p>	
Fait à :	Le :
Signature :	
Indiquez la clientèle potentielle et toutes les autres informations que vous jugez utiles :	
.....	
Pièces à joindre	<input type="checkbox"/> Photocopie de votre carte nationale d'identité ou du titre de séjour ; <input type="checkbox"/> Photocopie de votre carte professionnelle en cours de validité ; <input type="checkbox"/> Photocopie de votre permis de conduire ; <input type="checkbox"/> Photocopie de l'attestation d'aptitude médicale à la conduite ; <input type="checkbox"/> Photocopie de votre attestation de réussite à l'examen du T3P ou de votre formation continue (si vous avez eu l'examen il y a plus de 5 ans).

PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :
Nombre de taxis réellement exploités :
Nombre de voitures de petite remise exploitées :

AVIS DU MAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....

Favorable

Défavorable

Fait le :

Le :

Signature :

5 - MODÈLE DE DEMANDE DE REPRISE D'UNE « ANCIENNE » ADS

Demande de reprise d'autorisation de stationnement <i>Imprimé à compléter par le repreneur et à transmettre à la mairie</i> <i>pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement</i>	
Vendeur :	
Nom et prénom :
N° de l'autorisation :
Repreneur :	
Nom et prénom :
Né(e) le :	Le :
à :	A :
Adresse :
Tel :
Mail :
Profession exercée :
Depuis le :
Numéro et date de la carte professionnelle :	N° Date
Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :	
nom et forme de la société :
Adresse du siège social :
Nombre de véhicules exploités :
Nombre de salariés en fonction :
Dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi :
Exploitation de l'autorisation :	
Exploitez-vous personnellement l'autorisation ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon de quelle manière :	
Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ?	
Autres informations que vous jugerez utiles :	
Fait à	Signature
le	

PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :
Nombre de taxis réellement exploités :
Nombre de voitures de petite remise exploitées :

AVIS DU MAIRE

**après contrôle de la cessibilité de l'ADS
(article L. 3121-2 du code des transports) :**

Soit :

- Elle remplit 15 ans d'exploitation effective et continue s'il s'agissait initialement d'une création d'ADS
- Elle remplit 5 ans d'exploitation effective et continue si l'ADS considérée a déjà fait l'objet d'une mutation

Favorable

Défavorable

Fait le :

A :

Signature :